



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 14 juin 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 14 JUIN 2019

**Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder
directement**

Arrêté ARS n° 2019-1509 du 28 mai 2019 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 48 route de Bischwiller 67800 BISCHHEIM

Décision n°2019-0274 du 29 mai 2019 portant extension à titre expérimental de 6 places de MAS externalisée pour personnes polyhandicapées de la MAS DE ROHRBACH LES BITCHE sis à Rohrbach-lès-Bitche, gérée par APF - FRANCE HANDICAP

Décision n°2019-0273 du 29 mai 2019 portant extension à titre expérimental de 6 places d'IEM externalisé pour enfants polyhandicapées de l'I.E.M. DE METZ sis à Metz, géré par APF FRANCE HANDICAP

Décision n° 2019-0275 du 29 mai 2019 portant autorisation d'extension de 3 places et renouvellement de l'autorisation pour la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE AUGNY sis à Augny, géré par APF FRANCE HANDICAP

Décision n°2019-0302 du 29 mai 2019 portant autorisation de transformation de 3 places d'accueil de jour pour déficience du psychisme en 1 place d'hébergement temporaire pour déficience du psychisme de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE sise à Châlons-en-Champagne, gérée par L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA MARNE

Décision n°2019-0277 du 29 mai 2019 portant extension du dispositif IEM de Moselle – Territoire de Metz sis à Ars-Laquenexy d'une place d'internat temporaire sous forme d'un appartement relais pour enfants déficients moteurs, géré par APF FRANCE HANDICAP

Arrêté n° 2019 - 1528 du 06/06/2019 portant dissolution du Groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire du Lunévillois »

Arrêté ARS N° 2019/ 1358 du 27 mai 2019 portant autorisation de transfert de l'officine sise 381 rue de Metz à Mondelange (57300) vers le 369 rue de Metz au sein de la même commune

Arrêté ARS n° 2019-1560 du 07 juin 2019 fixant les tarifs pour les prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour l'activité de soins de suite ou de réadaptation applicables à compter du 01/04/2019

Arrêté ARS n° 2019 /1562 du 7 juin 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Centre d'Information et de Conseil en Aides Techniques » (GIP CICAT 68)

Décision n° 2019-0231 du 4 juin 2019 portant création du dispositif IME par regroupement de l'IMPRO La Horgne et des SESSAD Pro La Horgne et SESSAD Professionnel de Morhange

Arrêté conjoint CD/ARS n° 2019-1193 du 7 juin 2019 portant autorisation de la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD "les MYOSOTIS" situé à BOURMONT entre MEUSE et MOUZON

Décision ARS n° 2019/318 du 12 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques du centre hospitalier de Saverne

Arrêté ARS n°2019-1531 du 6 juin 2019 fixant le calendrier prévisionnel 2019 des appels à projets relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS n° 2019/319 du 12 juin 2019 autorisant la SAS CLINEA à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique du Ried à Schiltigheim

Décision ARS n° 2019/320 du 12 juin 2019 autorisant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'un centre de crise sur le site de l'Hôpital Civil à Strasbourg

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-1509 du 28 mai 2019

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 48 route de Bischwiller
67800 BISCHHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert, regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert, regroupement et cessions d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 19 novembre 2018, complétée le 15 mars 2019, par la SELARL Pharmacie Premium Santé, constituée de Monsieur Fabien GILBERG, associé en exercice, et de la SPFPL Capital Pharma Consulting, associée extérieure représentée par Madame Marie HENRY-DONSEZ, en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 48 route de Bischwiller 67800 BISCHHEIM vers un local sis 41-43 route de Bischwiller dans la même commune ;
- VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 25 avril 2019 ;
- VU** l'avis du représentant local de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France émis le 18 avril 2019 ;
- VU** l'avis du représentant local de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine émis le 20 mai 2019 ;
- Considérant** que le local actuel de l'officine a vocation à être démoli dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine ;
- Considérant** que l'officine se déplacera dans un local sis dans la même rue, à environ 150 mètres, et restera au sein d'une même unité géographique délimitée au Nord et au Sud par les limites du ban communal de BISCHHEIM, à l'Est par le canal de la Marne au Rhin et à l'Ouest par la présence combinée de la voie de chemin de fer en provenance et à destination de Strasbourg et du technicentre SNCF de BISCHHEIM ;

Considérant que cette officine continuera de desservir la même population résidente, tout en offrant une meilleure accessibilité et des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;

Considérant également que le local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code, qu'il garantira un accès permanent au public et permettra d'assurer un service de garde satisfaisant ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Pharmacie Premium Santé, constituée de Monsieur Fabien GILBERG, associé en exercice, et de la SPFPL Capital Pharma Consulting, associée extérieure représentée par Madame Marie HENRY-DONSEZ, en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 48 route de Bischwiller 67800 BISCHHEIM vers un local sis 41-43 route de Bischwiller (lot 2, rez-de-chaussée) dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000518. Elle annule et remplace la licence de création n° 115 délivrée par arrêté préfectoral du 9 avril 1947.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation dûment autorisée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par déléation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Décision n°2019-0274 du 29 mai 2019

Portant extension à titre expérimental de 6 places de MAS externalisée pour personnes polyhandicapées de la MAS DE ROHRBACH LES BITCHE sis à Rohrbach-lès-Bitche, gérée par APF - FRANCE HANDICAP

N° FINESS EJ : 750719239

N° FINESS ET : 570023788

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles R344-1 et suivants et les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les maisons d'accueil spécialisées ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2018-2022) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2008-831 en date du 6 mai 2008 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à ROHRBACH LES BITCHE pour une capacité de 40 places Polyhandicap ; faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé avec l'établissement pour la période 2018-2022 qui prévoit notamment l'engagement de l'établissement dans la démarche « une Réponse Accompagnée Pour Tous » et une réflexion sur l'évolution de la catégorie de l'établissement ;

CONSIDERANT que dans la perspective de développer le maintien à domicile pour les personnes polyhandicapées, il convient de développer des offres innovantes et alternatives à l'internat ;

CONSIDERANT que le projet se réalise à moyens financiers constants dans le cadre du CPOM ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que, dans le CPOM, cette expérimentation est prévue pour trois ans et qu'à l'issue de cette période et au regard du résultat de l'évaluation, cette autorisation pourra être revue ;

CONSIDERANT l'accord de l'APF France Handicap pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 6 places de MAS externalisée pour adultes polyhandicapées de la MAS DE ROHRBACH LES BITCHE sis à Rohrbach-lès-Bitche, géré par APF FRANCE HANDICAP est autorisée.

Cette autorisation prend effet à compter du présent acte.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 46 places.

Article 2 : Une évaluation au bout de 3 ans d'expérimentation sera effectuée. Au vu de son résultat, s'il n'est pas concluant, et conformément au CPOM, l'autorisation sera revue.

Article 3 : L'autorisation délivrée à APF FRANCE HANDICAP pour la gestion de la MAS DE ROHRBACH LES BITCHE est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. La MAS DE ROHRBACH LES BITCHE est spécialisée dans l'accompagnement d'un public avec polyhandicap. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APF FRANCE HANDICAP
N° FINESS :	750719239
Adresse complète :	17 BD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	775688732

Entité établissement : MAS DE ROHRBACH LES BITCHE
N° FINESS : 570023788
Adresse complète : 2 R DES SPORTS 57410 ROHRBACH-LES-BITCHE
Code catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 46 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	6
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	30
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement.	500 - Polyhandicap	4
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	6

Article 5: Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 8 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de MAS DE ROHRBACH LES BITCHE sis 2 R DES SPORTS 57410 Rohrbach-lès-Bitche.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Décision n°2019-0273 du 29 mai 2019

portant extension à titre expérimental de 6 places d'IEM externalisé pour enfants polyhandicapés de l'I.E.M. DE METZ sis à Metz, géré par APF FRANCE HANDICAP

N° FINESS EJ : 750719239

N° FINESS ET : 570005090

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-83 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2018-2022) de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision ARS N° 2017-0595 du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APF France Handicap pour le fonctionnement de l'I.E.M. DE METZ à 24 places Polyhandicap et faisant référence à la nouvelle nomenclature ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé avec l'établissement pour la période 2018-2022 qui prévoit notamment l'engagement de l'établissement dans la démarche « une Réponse Accompagnée Pour Tous » et une réflexion sur l'évolution de la catégorie de l'établissement ;

CONSIDERANT que dans la perspective de développer le maintien à domicile pour les personnes polyhandicapées, il convient de développer des offres innovantes et alternatives à l'internat ;

CONSIDERANT que le projet se réalise à moyens financiers constants dans le cadre du CPOM ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que, dans le CPOM, cette expérimentation est prévue pour trois ans et qu'à l'issue de cette période et au regard du résultat de l'évaluation, cette autorisation pourra être revue ;

CONSIDERANT l'accord de l'APF France Handicap pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 6 places d'IEM externalisé pour enfants polyhandicapés de I.E.M. DE METZ sis à Metz, géré par APF FRANCE HANDICAP est autorisée. Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 30 places.

Article 2 : Une évaluation au bout de 3 ans d'expérimentation sera effectuée. Au vu de son résultat, s'il n'est pas concluant, et conformément au CPOM, l'autorisation sera revue.

Article 3 : L'autorisation délivrée à APF FRANCE HANDICAP pour la gestion de l'IEM de METZ est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'IEM de METZ est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec polyhandicap. Conformément à l'article D.312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APF FRANCE HANDICAP
N° FINESS :	750719239
Adresse complète :	17 BD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	775688732

Entité établissement : I.E.M. DE METZ
N° FINESS : 570005090
Adresse complète : 18 R COUPILLON 57000 METZ
Code catégorie : 188
Libellé catégorie : Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	24
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	6

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 8 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de I.E.M. DE METZ sis 18 R COUPILLON 57000 Metz.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Décision n° 2019-0275 du 29 mai 2019

**portant autorisation d'extension de 3 places et renouvellement de l'autorisation pour la
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE AUGNY sis à Augny, géré par APF FRANCE HANDICAP**

N° FINESS EJ : 750719239

N° FINESS ET : 570011718

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
 - VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** les articles R344-1 et suivants et les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les maisons d'accueil spécialisées ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
 - VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
 - VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
 - VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
 - VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2018-2022) de l'ARS Grand Est ;
 - VU** l'arrêté 2003-88 en date du 23 juin 2003 autorisant la création d'une MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE AUGNY à 9 places Polyhandicap ; faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
 - VU** le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis aux autorités compétentes ;
 - VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé avec l'établissement pour la période 2018-2022 qui prévoit notamment l'engagement de l'établissement dans la démarche « une Réponse Accompagnée Pour Tous » et une réflexion sur l'évolution de la catégorie de l'établissement ;
- CONSIDERANT** que la création de places supplémentaires répond aux besoins sur le territoire compte-tenu du constat d'une augmentation des demandes en accueil de jour à la MAS ;
- CONSIDERANT** que le projet se réalise à moyens financiers constants dans le cadre du CPOM ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT l'accord de l'APF Franc Handicap pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à APF FRANCE HANDICAP, pour la gestion de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE AUGNY sis à Augny.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 23 juin 2018.

Article 2 : L'extension de 3 places pour l'accueil d'adultes handicapés (1 en accueil en internat, 2 en accueil de jour) de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE AUGNY sis à Augny, gérée par APF FRANCE HANDICAP est autorisée.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 12 places.

Article 3 : L'autorisation délivrée à la MAS AUGNY, géré par APF France HANDICAP est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. La MAS AUGNY est spécialisée dans l'accompagnement d'un public polyhandicapé. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP
N° FINESS : 750719239
Adresse complète : 17 BD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775688732

Entité établissement : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE AUGNY
N° FINESS : 570011718
Adresse complète : 3 R DE LA LIBERATION 57685 AUGNY
Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	7
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	5

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 8 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE de AUGNY sis 3 R DE LA LIBERATION 57685 AUGNY.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Décision n°2019-0302 du 29 mai 2019

portant autorisation de transformation de 3 places d'accueil de jour pour déficience du psychisme en 1 place d'hébergement temporaire pour déficience du psychisme de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE sise à Châlons-en-Champagne, gérée par L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA MARNE

**N° FINESS EJ : 510000052
N° FINESS ET : 510020688**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles R344-1 et suivants et les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les maisons d'accueil spécialisées ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2014-979 du 13 octobre 2014 fixant la capacité de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE à 58 places Déf. du Psychisme SAI dont 48 places en hébergement complet et 10 places en Accueil de Jour ;
- VU** la demande déposée le 29 juin 2018 par le gestionnaire en vue de modifier la capacité autorisée à la MAS Le Pré Saint Jacques ;
- VU** le courrier de réponse ARS 2018-14105/DT51 en date du 25 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que cette transformation de places répond au besoin de répit des aidants familiaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de La Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : La transformation de 3 places d'accueil de jour pour déficience du psychisme en 1 place d'hébergement temporaire pour déficience du psychisme de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE sise à Châlons-en-Champagne, gérée par l'ETABT PUBLIC SANTE MENTALE MARNE est autorisée.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ETABT PUBLIC SANTE MENTALE MARNE
N° FINESS : 510000052
Adresse complète : 1 CHE DE BOUY 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Code statut juridique : 11 - Etb.Pub.Départ.Hosp.
N° SIREN : 265109157

Entité établissement : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE
N° FINESS : 510020688
Adresse complète : CHE DE BOUY 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 56 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Acc.M A S AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	205 - Déf.du Psychisme SAI	48
658 - Acc temporaire AH	11 - Héberg. Comp. Inter	205 - Déf.du Psychisme SAI	1
917 - Acc.M A S AH	21 - Accueil de Jour	205 - Déf.du Psychisme SAI	7

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code. En cas de transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE sise CHEMIN DE BOUY 51022 Châlons-en-Champagne.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Décision n°2019-0277 du 29 mai 2019

**portant extension du dispositif IEM de Moselle – Territoire de Metz sis à Ars-Laquenexy
d'une place d'internat temporaire sous forme d'un appartement relais pour enfants
déficients moteurs, géré par APF FRANCE HANDICAP**

**N° FINESS EJ : 750719239
N° FINESS ET :
IEM de Moselle - site d'Ars-Laquenexy : 570005082
SESSAD de Metz : 570014308**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-60 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2018-2022) de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision n° 2019-0001 du 2 janvier 2019 portant création du dispositif IEM sur le territoire de Metz par regroupement de l'IEM de Moselle –Site d'Ars-Laquenexy et le SESSAD de Metz fixant la capacité de I.E.M. DE MOSELLE -TERRITOIRE DE METZ à 68 places Déficience Motrice et faisant référence à la nouvelle nomenclature ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé avec l'établissement pour la période 2018-2022 qui prévoit notamment l'engagement de l'établissement dans la démarche « une Réponse Accompagnée Pour Tous » et une réflexion sur l'évolution de la catégorie de l'établissement ;

CONSIDERANT que le projet permet de répondre aux besoins d'accueil en urgence, de répit, de préparation à la vie autonome des adolescents et jeunes adultes et qu'il s'agit également de diversifier les modalités d'accompagnement de cet établissement qui ne dispose que d'un accompagnement en semi-internat ;

CONSIDERANT que le projet se réalise à moyens financiers constants dans le cadre du CPOM ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'une place d'accueil temporaire avec hébergement sous forme d'appartement relais pour enfants déficients moteurs de l'I.E.M. DE MOSELLE -TERRITOIRE DE METZ sis à Ars-Laquenexy, géré par APF FRANCE HANDICAP est autorisée.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 69 places pour enfants déficients moteurs dont 28 en accueil sans hébergement, 1 en accueil temporaire avec hébergement et 40 en service.

Article 2 : Conformément à la décision du 2 janvier 2019, l'APF-France Handicap est autorisée à fonctionner en dispositif IEM selon la nouvelle nomenclature applicable aux ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap :

- l'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience motrice jusqu'à 20 ans. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- l'établissement est autorisé pour tous les modes d'accueil et d'accompagnement
- l'établissement est autorisé à fonctionner en file active, dans une logique de parcours et en conséquence à dépasser la capacité autorisée, dans les limites fixées par convention.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP
N° FINESS : 750719239
Adresse complète : 17 BD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775688732

Entité établissement : I.E.M. DE MOSELLE -TERRITOIRE DE METZ
N° FINESS : 570005082
Adresse complète : 6 R ROYAL CANADIAN AIR FORCE 57530 ARS-LAQUENEXY
Code catégorie : 192 - Institut d'éducation motrice
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 69 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets	48 - TMod.Acc.Acomp.	414 - Déficience Motrice	69

Entité établissement secondaire: SESSAD / APF - METZ
N° FINESS : 570014308
Adresse complète : 6 R THOMAS EDISON 57000 METZ
Code catégorie : 182 - Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 0 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience Motrice	0

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de I.E.M. DE MOSELLE -TERRITOIRE DE METZ sis 6 R ROYAL CANADIAN AIR FORCE 57530 Ars-Laquenexy.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction Générale

Arrêté n° 2019 - 1528 du 06/06/2019
Portant dissolution du Groupement de coopération sanitaire
« Groupement de coopération sanitaire du Lunévillois »

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6133-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté ARH 30/03/2007 signée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine autorisant le groupement de coopération sanitaire (GCS) du Lunévillois, sis 6, rue Girardet - 54301 TOUL,
- VU** les courriers en date du 17 mai 2018 et du 18 avril 2019 du Groupe hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle,
- VU** le courrier en date du 29 mai 2019 de la Clinique Jeanne d'Arc de Lunéville,

CONSIDERANT que les membres du GCS du Lunévillois déclare une absence d'activité depuis sa création et qu'aucune assemblée générale n'a été réunie depuis plus de trois exercices comptables ;

CONSIDERANT ainsi qu'il existe un manquement réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles le groupement de coopération sanitaire est soumis ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dissolution du groupement de coopération sanitaire du Lunévillois est constatée.

Article 2 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Signé par
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Christophe LAMNELONGUE

Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS N° 2019/ 1358 du 27 mai 2019

portant autorisation de transfert de l'officine sise 381 rue de Metz à Mondelange (57300) vers le 369 rue de Metz au sein de la même commune

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n°2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1951 octroyant la licence n° 57#000147 à l'officine de pharmacie sise 381 rue de Metz à Mondelange (57300) ;

Vu la demande présentée par Madame Sophie WEBER, docteur en pharmacie, tendant au transfert de l'officine exploitée par la société SELEURL Pharmacie du Centre dont elle est titulaire, sise 381 rue de Metz à Mondelange (57300) vers le 369 rue de Metz au sein de la même commune, demande enregistrée le 22 février 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est, en date du 2 mai 2019;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est, en date du 17 avril 2019;

Vu l'avis du Conseil Régional de Lorraine de l'Ordre des Pharmaciens en date du 2 mai 2019;

Considérant que l'autorisation accordée par arrêté ARS n° 2014-0884 en date du 22 août 2014 et prorogée pour des raisons constitutives d'un cas de force majeure ne pourra être mise en œuvre ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier « le Vieux Mondelange » délimité par le requérant conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique comme suit : à l'ouest par la voie ferrée, au nord, à l'est et au sud par les limites territoriales de la commune de Mondelange

Considérant que ledit transfert serait opéré dans la même rue, à une distance de 65 mètres dans la commune de Mondelange et qu'il est sans impact sur le maillage officinal,

Considérant par voie de conséquence, que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine identique au quartier d'accueil ;

Considérant que le transfert de l'officine au sein de ce même quartier permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente dudit quartier

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de transfert accordée à madame WEBER par arrêté ARS n°2014-0884 en date du 22 août 2014 et prorogée est caduque.

ARTICLE 2 : La demande présentée par Madame Sophie WEBER Sophie, pharmacien, au nom de la SELEURL Pharmacie du Centre, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 381 rue de Metz à Mondelange (57300) vers le 369 rue de Metz au sein de la même commune est acceptée.

ARTICLE 3 : La licence est enregistrée sous le n° 57#000547 pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 4 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1951 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

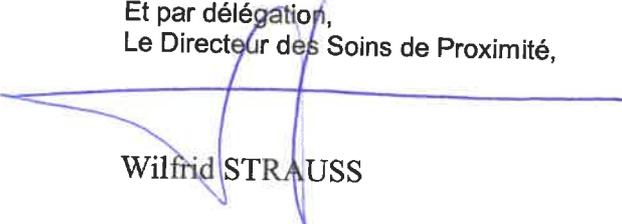
ARTICLE 6 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame WEBER, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
 - Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
 - Monsieur le Représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Grand Est
- et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand-Est
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**Arrêté n° 2019-1560 du 07 juin 2019 fixant les tarifs pour les prestations d'hospitalisation,
des médicaments et des produits et prestations pour l'activité de soins de suite ou de
réadaptation
applicables à compter du 01/04/2019**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général

N° FINESS : 100010933

**Etablissement concerné : GCS PLATEFORME AVAL TERRITOIRE CHAMPAGNE SUD Pasteur 2
Viardin**

FINESS Juridique : 100010347

FINESS géographique : 100010933

SIRET : 814 493 524 00049

SIREN : 814 493 524

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment, les articles L 162-22-1, L 162-22-3, L 162-22-6, R 162-31 et R 162-41-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2008-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi susvisée,

VU l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 mai 2018 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2018.;

VU l'arrêté ARS n°2018-2549 du 2 août 2018 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs des prestations de l'établissement sus-visé sont fixés ainsi qu'il suit :

03 HOSP. COMPLETE

172 REED.FONCT.READ.POLYVALENTE

ENT FORFAIT D ENTREE	57,97 €
PHJ FORFAIT PHARMACEUTIQUE	5,49 €
PJ PRIX DE JOURNEE	240,72 €
PMS MAJORATION PMSI	5,77 €
SHO SUPPLEMENT POUR CHAMBRE PARTICULIERE	34,26 €
SSM SUPPLEMENT POUR SURVEILLANCE DU MALADE	7,1 €

04 HOSPIT DE JOUR

172 REED.FONCT.READ.POLYVALENTE

FS/SNS AUTRES FORFAITS DIVERS (Y COMPRIS NUTRITION ENTERALE A DOMICILE)	174,54 €
PMS MAJORATION PMSI	5,77 €

180 REEDUCATION DES AFFECTIONS RESPIRATOIRE

FS/SNS AUTRES FORFAITS DIVERS (Y COMPRIS NUTRITION ENTERALE A DOMICILE)	117,6 €
PMS MAJORATION PMSI	5,77 €

182 REEDUC. DES MALADIES CARDIO-VASCULAIRES

FS/SNS AUTRES FORFAITS DIVERS (Y COMPRIS NUTRITION ENTERALE A DOMICILE)	174,54 €
PMS MAJORATION PMSI	5,77 €

19 TRAIT ET CURE AMBULATOIRE

172 REED.FONCT.READ.POLYVALENTE

PMS MAJORATION PMSI	5,77 €
RF/SNS READAPTATION FONCTIONNELLE	75,66 €

Article 2

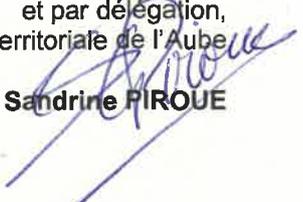
Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 3

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Fait à TROYES, le 07 juin 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La déléguée Territoriale de l'Aube


Sandrine PIROUE

ARRÊTÉ ARS n° 2019 /1562 du 7 juin 2019

portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Centre d'Information et de Conseil en Aides Techniques » (GIP CICAT 68)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1431-1 et suivants, L6134-1 à L6134-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP CICAT 68 » adoptée et signée par ses membres le 18 janvier 2018, ainsi que l'ensemble des documents et informations requis à l'appui de la demande d'approbation de la convention ;

- VU** le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale du GIP CICAT 68 qui s'est réunie le 6 mars 2019 ;
- VU** la demande d'approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP CICAT 68 adressée par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin en date du 17 mai 2019 ;

Considérant que l'avenant n° 1 à la convention constitutive a retiré la nomination d'un commissaire aux comptes de la liste des compétences de l'assemblée générale du GIP CICAT 68, parce que celle-ci n'est pas obligatoire ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CICAT 68 - Centre d'Information et de Conseil en Aides Techniques », également désigné « GIP CICAT 68 », adopté et signé par ses membres le 6 mars 2019, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Grand Est
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire


Anne MULLER

Décision n° 2019-0231 du 4 juin 2019
portant création du dispositif IME par regroupement de l'IMPRO La Horgne
et des SESSAD Pro La Horgne et SESSAD Professionnel de Morhange

N° FINESS EJ : 57 000 804 5
N° FINESS ET :
IMPRO La Horgne : 57 000 073 7
SESSAD Pro La Horgne : 57 002 754 0
SESSAD Professionnel : 57 002 714 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2014-1153 portant création d'un SESSAD Professionnel à Morhange géré par le CMSEA ;
- VU** la décision d'autorisation DGARS n° 2016-1444 du 5 septembre 2016 portant création du SESSAD Pro La Horgne à Montigny-les-Metz géré par le CMSEA ;
- VU** la décision ARS n° 2016-2432 du 16 décembre 2016 portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation délivrée au CMSEA pour le fonctionnement de l'IMPRO La Horgne sis à Montigny-les-Metz ;

Considérant la demande du CMSEA de fonctionner en dispositif dans le cadre de la nouvelle nomenclature FINESS ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de créer un dispositif IME par regroupement de l'IMPRO La Horgne, du SESSAD Pro La Horgne et du SESSAD Pro de Morhange, d'une capacité de 104 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels ou porteurs de troubles du spectre de l'autisme dont 91 places en établissement, 12 places en service et 1 place en famille d'accueil est accordée au CMSEA à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Le CMSEA est autorisé à fonctionner en dispositif IME selon la nouvelle nomenclature applicable aux ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap :

- l'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience intellectuelle ou porteur de troubles du spectre autistique. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- l'établissement est autorisé pour tous les modes d'accueil et d'accompagnement
- l'établissement est autorisé à fonctionner en file active, dans une logique de parcours et en conséquence à dépasser la capacité autorisée, dans les limites fixées par CPOM.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CMSEA
N° FINESS : 57 000 804 5
Adresse complète : 47 rue Dupont des Loges – BP 10271 – 57006 METZ CEDEX 01
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 755618689

Entité établissement principal : IMPRO La Horgne

N° FINESS : 57 000 073 7
Adresse complète : 8 rue Grange Le Mercier – 57950 MONTIGNY-LES-METZ
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (IME)
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 104 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	117 – Déficience intellectuelle	72
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	437 – Troubles du spectre de l'autisme	20
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	11
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	15 – Placement en famille d'accueil	117 – Déficience intellectuelle	1

Entité établissement secondaire: SESSAD Pro La Horgne

N° FINESS : 57 002 754 0
Adresse complète : 10 rue Grange Le Mercier – 579 950 MONTIGNY-LES-METZ
Code catégorie : 182 Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 0 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	0

Entité établissement secondaire: SESSAD Professionnel
 N° FINESS : 57 002 714 4
 Adresse complète : 4 rue du Calvaire 57340 MORHANGE
 Code catégorie : 182 Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire
 Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
 Capacité : 0 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	0

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du CMSEA – 47 rue Dupont des Loges – BP 10271 – 57006 METZ CEDEX 01.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Haute-Marne

Conseil départemental de La Haute-Marne
Direction générale adjointe du pôle solidarités

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N° 2019-1193
Du 7 juin 2019**

portant autorisation de la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD "les MYOSOTIS" situé à BOURMONT entre MEUSE et MOUZON

**N° FINESS EJ : 520783242
N° FINESS ET : 520783150**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président
du Conseil Départemental
de La Haute-Marne**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de la Haute Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° ARS 2017/1639 du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Bourmont entre Meuse et Mouzon pour le fonctionnement de l'EHPAD de Bourmont fixant la capacité à 68 places ;

VU la demande déposée le 01 avril 2018 par le gestionnaire en vue de la création sans extension de capacité d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD les MYOSOTIS de BOURMONT entre MEUSE et MOUZON ;

CONSIDERANT que cette structure répond aux dispositions fixées par l'article D312-155-01 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Haute-Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'EHPAD les MYOSOTIS de BOURMONT entre MEUSE et MOUZON est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 61 places d'hébergement permanent.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} juin 2018.

Cette autorisation vaut pérennisation du financement accordé sur le budget soins de l'EHPAD pour le fonctionnement du PASA.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : C.C.A.S. BOURMONT MEUS MOUZ
N° FINESS : 520783242
Adresse complète : 52150 BOURMONT
Code statut juridique : 17 - C.C.A.S.

Entité établissement : EHPAD les MYOSOTIS
N° FINESS : 520783150
Adresse complète : 3 rue du stade, 52150 BOURMONT entre MEUSE et MOUZON
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*
Code MFT : 45 ARS TP HAS nPUI
Capacité : 68 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Acc. Personnes Agées	11 – Héberg.Comp.Inter	436 – Alzheimer, mal appar	12
657 – Acc. temporaire PA	11 – Héberg.Comp.Inter	711 – PA dépendantes	1
924 – Acc. Personnes Agées	11 – Héberg.Comp.Inter	711 – PA dépendantes	49
924 – Acc. Personnes Agées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer, mal appar	6
961 - PASA	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer, mal appar	Dont 14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 68 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD les MYOSOTIS de BOURMONT entre MEUSE et MOUZON.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de La Haute-Marne



Nicolas LACROIX

Direction de l'Offre sanitaire

DECISION ARS n° 2019/318 du 12 juin 2019

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques du centre hospitalier de Saverne

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1211-2, L1232-1 à L1232-6, L1233-1 à L1233-4, L1242-1 à L.1242-3, R1233-1 à R.1233-6, R.1241-1 à R.1241-2-1, R.1242-2 à R.1242-7 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement d'organes et de tissus ;

VU la décision ARS Alsace n° 2014/190 du 10 septembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques du centre hospitalier de Saverne ;

VU l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande adressée le 13 février 2019 par la Directrice du centre hospitalier de Saverne en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

VU l'avis émis le 15 mai 2019 par l'Agence de la biomédecine ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Saverne remplit toutes les conditions techniques, sanitaires et médicales requises pour exercer l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques est renouvelée au centre hospitalier de Saverne (FINESS EJ : 67 078 034 5), sur le site du centre hospitalier (FINESS ET : 67 000 016 5), selon la forme suivante :

- prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par l'arrêté du 2 août 2005 susvisé).

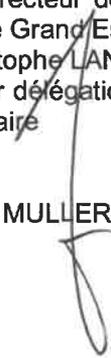
Article 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 25 septembre 2019.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,
Christophe LANNELONGUE
Et par délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire

Anne MULLER



ARRETE ARS n°2019-1531 du 6 juin 2019
fixant le calendrier prévisionnel 2019 des appels à projets relevant de la compétence
exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R. 313-1 à 10 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles - Article 1 ;
- VU** l'arrêté ARS du 18 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé Grand Est ;
- VU** la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1

En application de l'article R-313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets qui seront lancés au cours de l'année 2019 pour satisfaire aux besoins recensés sur la région Grand Est en matière d'établissements médico-sociaux est arrêté comme suit :

Territoire concerné	Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Nombre de places prévues	Période de publication de l'avis d'appel à projet
Bas Rhin (67)	ACT Un chez soi d'abord	Personnes à la rue et en souffrance psychique	100	Second semestre 2019
Région Grand Est	Appartement de coordination thérapeutique (ACT)	Personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical	<i>Sous réserve de moyens alloués à la région</i>	Second semestre 2019
Région Grand Est	Lits Halte Soins Santé (LHSS)	Personnes à la rue en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical		Second semestre 2019
Région Grand Est	Lits d'Accueil Médicalisé (-LAM)	Personnes majeures sans domicile fixe, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures		Second semestre 2019

Ces appels à projet sont ouverts aux projets innovants.

Article 2 :

Le présent calendrier d'appels à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Général de l'ARS
 Direction de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale
 3 Boulevard Joffre
 54036 NANCY Cedex

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Il sera également consultable sur le site internet de l'ARS Grand Est.

Article 5 :

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

DECISION ARS n° 2019/ 319 du 12/06/ 2019

autorisant la SAS CLINEA à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique du Ried à Schiltigheim

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-301 à D.6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3654 du 27 novembre 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2010/39 du 28 mai 2010 autorisant la SAS CLINEA à poursuivre l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation mentionnée au 5° de l'article R6122-25 du code de la santé publique sur le site de la clinique du Ried à Schiltigheim (territoire de santé n° 2) ;
- VU** la décision ARS n°2014/139 du 13 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par la SAS CLINEA sur le site de la clinique du Ried à Schiltigheim ;

VU le dossier de demande déposé par la SAS CLINEA, reçu le 11 février et reconnu complet le 19 février 2019, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique du Ried au 1, rue du Château d'Angleterre 67300 Schiltigheim (création de 6 places par substitution de 3 lits d'hospitalisation complète) ;

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 22 mai 2019 ;

Considérant que la demande d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel de jour répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que cette demande est conforme aux orientations du projet régional de santé 2018-2028 et notamment à celle de développer l'hospitalisation à temps partiel en soins de suite et de réadaptation dans le cadre du virage ambulatoire ;

Considérant que la SAS CLINEA est déjà détentrice d'une activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète et que l'exercice de cette activité de soins en hôpital de jour permettra d'assurer une meilleure pertinence des séjours des patients, une fluidité des parcours de soins et une optimisation de la durée moyenne de séjour ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier de demande font apparaître que l'ensemble des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation en alternative à l'hospitalisation complète sont respectées et qu'une visite de conformité organisée après la mise en œuvre de ladite activité de jour en vérifiera l'effectivité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : La SAS CLINEA (FINESS EJ : 92 003 026 9) est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique du Ried à Schiltigheim (FINESS ET : 67 000 227 8).

Article 2 : La présente autorisation doit avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et sa mise en œuvre avoir été achevée dans un délai de quatre ans, en l'absence de quoi elle sera réputée être devenue caduque.

Article 3 : La SAS CLINEA déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en œuvre de cette activité de jour de soins de suite et de réadaptation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer ces activités et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2019/320 du 12/06/2019

autorisant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'un centre de crise sur le site de l'Hôpital Civil à Strasbourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3654 du 27 novembre 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, reçu le 14 février et reconnu complet le 18 février 2019, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'un centre de crise sur le site de l'Hôpital Civil au 1, place de l'Hôpital 67091 Strasbourg ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 22 mai 2019 ;

- Considérant** que le projet de centre de crise pour adultes et adolescents répond aux besoins de santé de la population dans le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg, correspondant à six secteurs de psychiatrie générale et à trois secteurs de pédopsychiatrie rattachés à trois établissements de santé ;
- Considérant** que cette unité d'urgence et de crise accueillera des adultes et des adolescents dès l'âge de douze ans et comportera douze lits dont quatre lits d'urgence et huit lits de crise provenant de la fermeture de huit lits d'hospitalisation complète ;
- Considérant** que le centre de crise s'articule avec le travail des urgences psychiatriques et favorisera une prise en charge ambulatoire rapide ;
- Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé du Grand Est où se trouve soulignée la nécessité de disposer d'outils de gestion de crise tels que des « lits d'hospitalisation de crise et unité d'hospitalisation temps plein adaptée » ;
- Considérant** que la création d'un centre de crise fait partie d'un projet de restructuration du pôle Psychiatrie, Santé mentale et Addictologie et qu'elle a été intégrée au projet d'établissement 2018-2023 des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- Considérant** que ce projet est également inscrit dans le Projet médical partagé élaboré dans le cadre du groupement hospitalier de territoire (GHT) n° 10 Basse Alsace Sud Moselle ;
- Considérant** que le centre de crise que veulent mettre en oeuvre les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sera le seul centre de crise identifié dans la région et permettra aux centres spécialisés situés alentour (EPSAN et centre hospitalier d'Erstein) d'en bénéficier ;
- Considérant** que le projet se réalisera sans demande supplémentaire de dotation annuelle de fonctionnement et que les effectifs seront redéployés, en provenance d'autres unités et de l'intégration des ressources de l'unité d'urgences psychiatriques mutualisées ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) sont autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'un centre de crise sur le site de l'Hôpital Civil à Strasbourg (FINESS ET : 67 000 002 5).

Article 2 : La présente autorisation doit avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et sa mise en oeuvre avoir été achevée dans un délai de quatre ans, en l'absence de quoi elle sera réputée être devenue caduque.

Article 3 : Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg déclareront sans délai à l'agence régionale de santé la mise en œuvre de ce centre de crise psychiatrique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer ces activités et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

